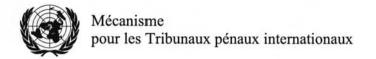
NATIONS UNIES

MICT-12-25-R14.1 31-08-2015 (6 - 1/1042bis)

6/1042bis ZS

Affaire no: MICT-12-25-R14.1



Date:

14 août 2015

FRANÇAIS

Original:

Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée de :

M. le Juge Vagn Joensen, Président M. le Juge William Hussein Sekule

Mme le Juge Florence Rita Arrey

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

Document public

DEMANDE DE REJET DU MEMOIRE COMPLEMENTAIRE PRESENTE PAR JEAN UWINKINDI

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow

M. James J. Arguin

M. François Nsanzuwera

Le Conseil de Jean Uwinkindi

M. Gatera Gashabana

Received by the Registry **Mechanism for International Criminal Tribunals** 31/08/2015 18:52

- 1. La Chambre de première instance devrait rejeter le mémoire complémentaire présenté par Jean Uwinkindi à l'appui de sa demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi (le « Mémoire complémentaire »)¹ car Jean Uwinkindi n'a pas respecté les mesures ordonnées par le juge de la mise en état (le « Juge ») concernant les écritures autorisées, le nombre limite de mots et les délais de dépôt. Ces mesures ont été prises afin que la procédure relative à la demande d'annulation se déroule de façon équitable, efficace et sans heurt, et leur violation nuit au bon déroulement de cette procédure et en compromet l'équité.
- 2. Conformément à l'Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures² rendue par le Juge et la Décision du 22 juillet 2015³, Jean Uwinkindi disposait de quarante-quatre jours⁴ pour déposer un mémoire de 9 000 mots⁵, et l'Accusation et les autorités de la République du Rwanda, de trente jours pour présenter leur réponse, qui devait également respecter cette limite de 9 000 mots⁶. Jean Uwinkindi devait par la suite déposer une réplique de 3 000 mots dix jours après le dépôt des écritures en réponse⁶. Dans l'ordonnance aux fins du dépôt d'écritures en urgence⁶ rendue le 11 août 2015, le Juge a ordonné à l'Accusation et à la République du Rwanda de répondre au plus tard le 21 août 2015 à la demande de suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda présentée par Jean Uwinkindi et a autorisé ce dernier à déposer une réplique faisant suite aux réponses de l'Accusation et des autorités de la République du Rwanda; le Juge ne l'a toutefois pas autorisé à déposer un mémoire complémentaire.
- 3. En déposant un tel mémoire sans y être autorisé, Jean Uwinkindi cherche à contourner les mesures ordonnées par le Juge et à entraver le bon déroulement de la procédure équitable fixée par celui-ci. Le Mémoire complémentaire vient modifier le mémoire présenté par Jean

³ Décision relative à la demande de prorogation de délai et de dépassement du nombre limite de mots autorisé, présentée par Jean Uwinkindi, 22 juillet 2015 (« Décision du 22 juillet 2015 »).

⁶ Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, p. 2 ; Décision du 22 juillet 2015, par. 8.

¹ Mémoires complémentaires à l'appui de la requête d'Uwinkindi Jean en annulation de l'ordonnance de renvoi, confidentiel, 12 août 2015 (« Mémoire complémentaire »). Le Mémoire complémentaire et le Mémoire à l'appui de la requête d'Uwinkindi Jean en annulation de l'ordonnance de renvoi déposés par Jean Uwinkindi portent la mention « confidentiel », même s'ils ne contiennent aucune information justifiant qu'ils soient classés comme tels.

² Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, 22 mai 2015.

Dans l'Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, le délai pour le dépôt des écritures est fixé à trente jours ; le 22 juillet 2015, le Juge a prorogé ce délai de quatorze jours. Décision du 22 juillet 2015, par. 2 et 5

⁵ Décision du 22 juillet 2015, par. 8.

⁷ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, MICT/11, 6 août 2013, par. 15 (Directive pratique) ; Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, p. 2.

Ordonnance aux fins du dépôt en urgence des réponses et de la réplique faisant suite à la demande de suspension de la procédure, présentée par Jean Uwinkindi, 11 août 2015 (« Ordonnance du 11 août 2015 »).

Uwinkindi à l'appui de sa demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi (le « Mémoire initial »)9 et ne respecte ni le nombre de mots, ni les délais prescrits. Jean Uwinkindi n'a pas demandé au préalable l'autorisation à la Chambre de première instance de déposer un mémoire complémentaire ni de dépasser le nombre limite de mots ou les délais applicables. Le Mémoire complémentaire enfreint non seulement la Décision du 22 juillet 2015¹⁰, mais aussi l'article 154 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme¹¹ ainsi que les paragraphes 15 et 17 de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive pratique »)12.

Dépassement du nombre limite de mots et des délais prescrits

- 4. Le Mémoire complémentaire présenté par Jean Uwinkindi dépasse le nombre limite de mots autorisé. Dans la Décision du 22 juillet 2015, le Juge a autorisé un dépassement du nombre limite de mots autorisé pour le mémoire de Jean Uwinkindi, faisant passer celui-ci de 3 000 mots (conformément à ce qui est autorisé au paragraphe 15 de la Directive pratique) à 9 000 mots¹³. Le Juge a expressément dit qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter le nombre limite de mots autorisé à 12 000 mots comme l'avait demandé 14 Jean Uwinkindi 15.
- Dans son mémoire initial, Jean Uwinkindi a utilisé les 9 000 mots autorisés pour le dépôt de cette écriture¹⁶. Le Mémoire complémentaire compte environ 1 800 mots¹⁷. Par conséquent, si l'on ajoute le Mémoire initial au Mémoire complémentaire, le nombre total de mots de ces écritures est proche de 12 000 mots, à savoir le nombre de mots que Jean Uwinkindi avait demandé au départ¹⁸, et ce, malgré le rejet en bonne et due forme de sa demande par le Juge¹⁹.

⁹ Mémoire à l'appui de la requête d'Uwinkindi Jean en annulation de l'ordonnance de renvoi, confidentiel, 5 août 2015 (« Mémoire initial »).

¹⁰ Décision du 22 juillet 2015, par. 8.

¹¹ Règlement de procédure et de preuve, Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, MICT/1, 8 juin 2012, article 154 A) (« Règlement »).

¹² Directive pratique, par. 15 et 17. 13 Décision du 22 juillet 2015, par. 6.

¹⁴ Demande urgente du Requérant aux fins de prorogation du délai de dépôt d'un mémoire au soutien de la demande d'annulation et de dépassement du nombre limite de mots, 17 juillet 2015, par. 22 et 27 (« Demande de prorogation »).

15 Décision du 22 juillet 2015, par. 7 et 8.

¹⁶ Mémoire, p. 27 (le nombre de mots indiqué est « 9 000 »).

¹⁷ Ce nombre est approximatif, car aucun nombre de mots ne figure dans le Mémoire complémentaire, ce qui est contraire au paragraphe 18 de la Directive pratique.

¹⁸ Demande de prorogation, par. 22 et 27.

¹⁹ Décision du 22 juillet 2015, par. 7.

- 6. En outre, le Mémoire complémentaire a été déposé hors délais. Le Juge a ordonné à Jean Uwinkindi de déposer son mémoire le 5 août 2015 au plus tard²⁰. Or, le Mémoire complémentaire a été déposé le 12 août 2015, à savoir sept jours après l'échéance fixée par le Juge.
- 7. En outre, Jean Uwinkindi n'a apporté dans son mémoire complémentaire aucune raison valable justifiant le dépassement du nombre limite de mots et des délais prescrits. De surcroît, en violation de l'article 54 A)²¹ du Règlement et du paragraphe 17 de la Directive pratique, il n'a demandé ni l'autorisation de déposer ses écritures sept jours après la date butoir ni l'autorisation de dépasser la limite de 9 000 mots fixée par le Juge.

Jurisprudence étayant la demande de rejet du Mémoire complémentaire

- 8. Dans l'affaire Nyiramasuhuko et consorts, la Chambre d'appel était confrontée à une situation semblable à celle du dépôt du Mémoire complémentaire. Dans ce cas, l'Appelante, Pauline Nyiramasuhuko, avait présenté des écritures qui n'étaient pas envisagées par le Règlement ou la procédure applicable. Ces écritures contenaient des arguments supplémentaires à l'appui des mémoires en réponse et en réplique qu'elle avait déposés. La Chambre d'appel a rejeté ces écritures, car elles venaient compléter abusivement les mémoires en appel et en réplique de Pauline Nyiramasuhuko²². Pour cette même raison, la Chambre de première instance devrait rejeter le Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi.
- 9. La Chambre d'appel a également rejeté des écritures dont le nombre de mots excédait la limite applicable²³. S'il est vrai que, à une occasion, la Chambre d'appel a autorisé la Défense à déposer à nouveau le mémoire en réponse qui excédait le nombre limite de mots prescrit, à condition que celui-ci n'excède pas le nombre limite de mots autorisé²⁴, il n'en reste pas moins qu'une telle mesure n'est pas nécessaire en l'espèce, car le Mémoire initial de Jean Uwinkindi, qui respecte le nombre limite de mots prescrit, a déjà été déposé.

21 Voir ibid, par. 5.

²⁰ Ibidem, par. 8.

²² Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts, affaire nº ICTR-98-42-A, Decision on Prosecution's Motin to Strike Nyiramasuhuko's Motion for Stay of Proceedings, 7 février 2014.

²³ Callixte Nzabonimana c. le Procureur, affaire nº ICTR-98-44D-A, Decision on Prosecution's Motions to Strike and for Extension of Time, and on Nzabonimana's Motions for Extension of Words and for Remedies, 17 juin 2013; Callixte Nzabonimana c. le Procureur, affaire nº ICTR-98-44D-A, Decision on Callixte Nzabonimana's Motion to Amend his Notice of Appeal and the Prosecution's Motion to Strike Nzabonimana's Appeal Brief, 30 août 2013 (« Décision Nzabonimana », 30 août 2013).

²⁴ Décision Nzabonimana », 30 août 2013, par. 31.

- 10. La Chambre d'appel a également rejeté des écritures au motif qu'elles n'avaient pas été déposées dans les délais prescrits. Dans l'affaire Munyarugarama, la Chambre d'appel a rejeté des écritures en réplique qui avaient été déposées après le délai prescrit, jugeant qu'une réplique, à titre d'écriture facultative, n'était pas indispensable pour juger l'affaire²⁵. Étant donné que, d'une part, Jean Uwinkindi expose dans son mémoire complémentaire des arguments qui viennent s'ajouter à ceux déjà avancés dans son mémoire initial et que, d'autre part, le Juge n'a pas autorisé le dépôt d'un mémoire complémentaire²⁶, Jean Uwinkindi ne peut faire valoir qu'un tel mémoire est indispensable pour juger l'affaire. Par conséquent, le Mémoire complémentaire devrait être rejeté au motif qu'il a été déposé hors délais.
- Les mesures qu'a adoptées la Chambre d'appel pour traiter les cas semblables dans des 11. affaires antérieures, à savoir le dépôt non autorisé d'écritures excédant le nombre limite de mots et ne respectant pas le délai prescrit, devraient s'appliquer avec autant de force en l'espèce. En exécution de l'Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures et de l'ordonnance aux fins du dépôt d'écritures en urgence rendues par le Juge, l'Accusation et les autorités de la République du Rwanda préparent actuellement des réponses exhaustives au Mémoire initial de Jean Uwinkindi. Il ne reste que quelques jours ou semaines avant la date fixée pour le dépôt de ces écritures. Durant cette brève période, l'Accusation et les autorités de la République du Rwanda ne devraient pas avoir à consacrer le peu de ressources dont elles disposent à se défendre contre la stratégie de présentation d'arguments au coup par coup que cherchent à imposer unilatéralement Jean Uwinkindi et son conseil, et ce, en violation des ordonnances par lesquelles le Juge a expressément fixé un nombre limite de mots et des délais précis pour le dépôt des écritures en l'espèce.

²⁵ Phénéas Munyarugarama c. le Procureur, affaire nº MICT-12-09-AR14, Decision on Appeal against the Referral of Phénéas Munyarugarama's Case to Rwanda and Prosecution Motion to Strike, 5 octobre 2012, par. 16.

26 Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, 22 mai 2015.

Conclusion

12. La Chambre d'appel devrait rejeter le Mémoire complémentaire de Jean Uwinkindi au motif que son dépôt n'était pas autorisé et qu'il ne respecte pas le nombre limite de mots et le délai applicables.

Nombre de mots en anglais : 1 360

Le 14 août 2015 Arusha (Tanzanie)

> Le chef de la division des appels et des avis juridiques (conformément à la nomination par intérim du Procureur du MTPI en date du 26 juillet 2012)

> > /signé/

James J. Arguin